



Règlement intérieur

EPSM Guebwiller - Ecole Plongée Sous-Marine

Article 1 – But

Le présent règlement intérieur régit la vie interne de Ecole de Plongée Sous-Marine (EPSM) Guebwiller créé le 30.08.2021.

Il a été adopté à l'Assemblée Générale constitutive du 30 août 2021.

Ce règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des statuts de l'EPSM Guebwiller.

En cas d'imprécision ou de carence du présent règlement intérieur les statuts en cours de la FFESSM font référence.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, et des milieux aquatiques en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, les dites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, le loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne ou encore à la main.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association. L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la F.F.E.S.S.M..

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle (AIA). A ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

ARTICLE 3 – SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est Centre aquatique du Florival Nautilia, 1 rue de la piscine 68500 Guebwiller. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4- COMPOSITION

Pour être membre de l'association, il faut en faire la demande écrite au Comité. En cas de refus de candidature, le Comité n'a pas à faire connaître le motif de sa décision, payer une cotisation annuelle valable du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante dont le montant est fixé et révisé chaque année par le Comité et approuvé par l'assemblée générale.

Cette demande comporte obligatoirement la formule suivante, signée par l'intéressé :

«Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur et je m'engage à les respecter»

Les mineurs de moins de 18 ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant de la non contre-indication à la plongée sous-marine de l'intéressé.

En dehors des membres actifs, il existe des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont choisis par le Comité parmi les personnes ayant rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive, quel que soit son âge, sans qu'il soit présenté un certificat médical du modèle fixé par la FFESSM, certificat délivré après examen médical attestant l'aptitude à pratiquer en compétition, le ou les sports considérés. Le certificat médical devra dater de moins d'un an au jour de la prise de licence. Pour les plongeurs, il est à consigner de préférence dans leur passeport de plongée.

Le règlement de la cotisation et de la licence se fera en même temps que la remise du certificat médical.

Les dates d'inscription ou de renouvellement seront fixées par le comité.

ARTICLE 5 –DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par radiation, pour non-paiement de la cotisation dans les 3 mois, pour absence de certificat médical, pour non-respect de la réglementation ou pour motifs graves.

JAB
CG

La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité de deux tiers des membres composant le comité. Elle prend effet après avis écrit. Le membre intéressé doit pouvoir être entendu au préalable par le comité et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE

Les pouvoirs de direction sont exercés par le comité de l'association (désigné ci-après par « Comité ») dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'assemblée générale prévue à l'article suivant pour une année. Les sortants sont rééligibles.

Le comité est composé de 7 membres au minimum.

En cas de démission ou de radiation d'un seul membre du comité, ce dernier se complétera par cooptation. En cas de démission ou de radiation simultanée de plusieurs membres du comité, ce dernier se complétera par élection à l'assemblée générale extraordinaire.

Est éligible au comité, toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, ayant effectué au minimum 6 plongées « club » et 6 entraînements « club » en piscine par an, sauf dérogation du comité, et ayant fait acte de candidature par écrit, 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Est électeur, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations et licence.

Est membre actif, tout adhérent totalisant au moins 6 entraînements « club » par an.

Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé statutairement dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent

Le comité élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum, un président, un secrétaire, et un trésorier et dont les membres devront obligatoirement avoir la majorité légale.

Le comité élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et même des membres sans fonction (assesseurs).

Il peut également élire un ou plusieurs présidents d'honneur qui ne sont pas des membres du comité mais invités, sans droit de vote.

Plusieurs personnes en parenté directe peuvent faire partie du comité, mais non du bureau.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le comité est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de celle-ci et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs. Les délibérations dans tous les cas, sont ouvertes aux membres actifs qui auront éventuellement voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Le Bureau expédie les affaires courantes et en rend compte devant le comité.

Le président du comité représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont la signature deux à deux pour le fonctionnement des comptes bancaires et des chèques.

Ils ne peuvent engager plus d'un quart des fonds de l'association sans avis du comité, ni plus de la moitié des fonds sans l'avis de l'assemblée générale.

Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale peut être, en outre, réunie, soit sur l'initiative du comité, soit à la demande de plus d'un tiers des membres actifs, adhérents depuis plus de 6 mois.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins 30 jours à l'avance, par lettre individuelle, par e-mail, par voie de presse ou par affichage.

Le comité se réunit au moins 1 fois par trimestre, ou sur convocation de son président ou à la demande de plus du tiers des membres du comité ; dans ces deux derniers cas, la convocation doit être proclamée au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président. Les décisions du comité et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation morale et financière de l'association.

Pour délibérer valablement un quorum de la moitié + 1 des membres présents ou représentés est requis. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale sans quorum délibère valablement dans un délai de 30 jours.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur celles posées, par écrit et parvenues 15 jours avant l'AG au président, par les membres. Elle émet éventuellement des vœux.

Son ordre du jour est réglé par le comité. Son Bureau est celui du comité.

Une modification du règlement intérieur ne peut être apportée que par une majorité de deux tiers des voix ou par une AG extraordinaire dont le quorum est fixé à deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint une assemblée générale sans quorum délibère valablement dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par au moins deux tiers des voix, l'assemblée générale désigne trois liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association dont l'objet est similaire.

ARTICLE 9 – LES COMMISSIONS

9.1 Commission Technique

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre, l'apnée, la plongée sportive la nage avec palmes, la plongée en eau douce et l'orientation subaquatique ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Il est demandé à chaque personne désirant participer à l'activité subaquatique au sein du club de posséder une licence, d'être à jour de sa cotisation et de posséder un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité de moins d'un an.

Toute personne ne possédant pas ces documents se verra refuser l'accès à la piscine ainsi qu'aux sorties techniques et d'exploration en milieu naturel.

Lors des passages des niveaux PA20, PA40 et PA60 il sera demandé de présenter un nombre suffisant d'immersions soit techniques soit d'explorations qui est fixé pour accéder à la formation de certification comme suit :

- Minimum 20 plongées pour certifier la formation PA20.
- Minimum 15 plongées en autonomie suivant la réglementation en vigueur pour accéder à la formation de certification PA40.
- Minimum 10 plongées dans la zone des 30-40 mètres en autonome pour la certification PA60.

9.2 Commission matériel

Elle a pour tâche l'utilisation et le suivi de l'entretien de tout matériel sous pression et autre de l'association. Toutes personnes n'étant pas autorisées à utiliser le matériel sous pression, se verra refuser l'accès au matériel de gonflage ainsi qu'à son utilisation.

Le matériel est uniquement utilisé pour les sorties du club de l'E.P.S.M, sauf décision du président.

Le responsable matériel dresse une liste des personnes autorisées.

9.3 Commission voyage

Elle a la tâche de proposer et organiser des sorties club.

9.4 Commission administrative

Elle a la tâche de proposer au comité directeur certaines modifications ainsi que de constituer des demandes et dossiers de subvention ou d'autres démarches.

9.5 Commission de discipline

Elle a la tâche d'arbitrer les litiges. En cas de litige entre 2 personnes du comité, elles se verront démisées de leur fonction au sein du comité pendant la durée du litige.

9.6 Commission communication

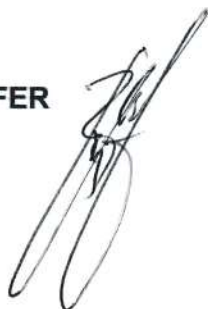
Elle a la tâche de créer, administrer et entretenir le site web de l'association, ainsi que de faire circuler les informations concernant l'association.

En fonction des besoins de l'association, une Assemblée Générale Ordinaire peut créer une ou plusieurs commissions conformes aux statuts en vigueur.

Fait à GUEBWILLER, le 30/08/2021

Le Président

Jean-Marc BITZENHOFER



La Secrétaire

Céline GRAVAIL



JMB

CG